



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 décembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-neuvième session

Point 105 c) de l'ordre du jour

### **Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat sur ce point en même temps que sur les points 105 b) et 105 e), à ses 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> à 34<sup>e</sup> séances, les 26, 28 et 29 octobre et les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2004, et a examiné les propositions relatives au point 105 c), sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 41<sup>e</sup>, 42<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup> à 47<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, les 10, 11, 16 à 18, 23 et 24 novembre 2004. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/59/SR.24, 25, 28 à 34, 41, 42, 44 à 47, 51 et 54).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/59/503.
4. À la 24<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 2004, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait un exposé qui a été suivi d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants de la Suisse, des Pays-Bas, de la Norvège, du Canada, de la Guinée, de Cuba, du Pérou, de la Nouvelle-Zélande, de l'Indonésie, de l'Inde, de la Chine, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Argentine et du Burkina Faso (voir A/C.3/59/SR.24).



5. À la 25<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/59/SR.25).
6. À la 28<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan a fait une déclaration liminaire qui a été suivie d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants de l'Afghanistan, du Canada, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de la Chine et du Costa Rica (voir A/C.3/59/SR.28).
7. À la 28<sup>e</sup> séance également, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire qui a été suivie d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants d'Israël, de la Suisse, de la Palestine, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, des États-Unis d'Amérique, du Liban et de la Jordanie (voir A/C.3/59/SR.28).
8. À la 29<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire qui a été suivie d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants du Myanmar, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Japon, du Canada, du Cambodge et de la République de Corée (voir A/C.3/59/SR.29).
9. À la 29<sup>e</sup> séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire qui a été suivie d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants du Japon, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de la Suisse, de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine (voir A/C.3/59/SR.29).
10. Au cours des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a fait une déclaration liminaire qui a été suivie d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants de la République démocratique du Congo, de la Suisse, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et du Canada (voir A/C.3/59/SR.29 et 30).
11. À la 30<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration liminaire qui a été suivie d'un échange de questions-réponses auquel ont participé les représentants du Soudan, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la Suisse (voir A/C.3/59/SR.30).

## II. Examen des propositions

### A. Projet de résolution A/C.3/59/L.46

12. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.46) intitulé « Situation des droits de l'homme au Zimbabwe », au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Ce projet était ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels ils sont parties,

*Consciente* des traditions passées du Zimbabwe en matière de débat démocratique et de militantisme de la société civile, et réaffirmant que la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au Zimbabwe et la tenue d'élections libres et régulières sont essentielles pour la stabilité et la sécurité du pays et de la région,

*Consciente aussi* des graves problèmes auxquels se heurte le Zimbabwe, y compris la pandémie de VIH/sida et la crise économique et humanitaire qu'il traverse actuellement,

*Consciente en outre* de la répartition inéquitable de la propriété foncière qui existait au Zimbabwe à l'indépendance et du fait qu'il demeure nécessaire de procéder à une réforme foncière mise en œuvre dans le calme et en tenant dûment compte des droits de l'homme et de la primauté du droit, en vue de parvenir à une distribution plus équitable des ressources parmi la population du Zimbabwe,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts déployés par les pays africains en vue de s'acquitter de leurs engagements dans le cadre de l'application du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en vue d'ancre la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et une gestion économique saine,

*Accueillant aussi avec satisfaction* la décision de la Communauté de développement de l'Afrique australe de promouvoir les objectifs et valeurs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'œuvrer avec l'organisation en vue d'harmoniser ses efforts visant à poursuivre la réalisation de ces objectifs,

*Accueillant en outre avec satisfaction* l'adoption par la Communauté de développement de l'Afrique australe de principes et directives sur les élections et l'acceptation de ceux-ci par le Zimbabwe,

1. *Se déclare préoccupée* par le fait que les conditions n'existent pas au Zimbabwe pour la tenue d'élections libres et régulières conformément aux directives électorales de la Communauté de développement de l'Afrique australe, aux engagements de l'Union africaine et aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Se déclare préoccupée aussi* par les restrictions qui touchent au Zimbabwe la liberté des membres du Parlement et des candidats aux sièges parlementaires, et des défenseurs indépendants de la société civile et des droits de l'homme d'agir sans crainte d'être harcelés ou intimidés, y compris des propositions de lois incompatibles avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui auraient pour effet d'entraver encore l'action des organisations non gouvernementales;

3. *Engage instamment* le Gouvernement zimbabwéen à prendre toutes les mesures appropriées, y compris la modification des lois, pour créer les conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières, conformément aux directives électorales de la Communauté de développement de l'Afrique australe, aux engagements de l'Union africaine et aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Engage* le Gouvernement zimbabwéen à inviter des observateurs internationaux indépendants en temps voulu pour ses élections parlementaires en 2005, y compris les observateurs appartenant à des organisations dont il est membre, notamment la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies;

5. *Souligne* qu'elle est profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement zimbabwéen, dont les cas de torture, de mauvais traitements, de détention illégale et d'exécution extrajudiciaire, ainsi que les graves restrictions à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de la presse, et à l'indépendance du pouvoir judiciaire;

6. *Demande instamment* au Gouvernement zimbabwéen de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et pour veiller au respect de la primauté du droit au Zimbabwe;

7. *Demande aussi instamment* au Gouvernement zimbabwéen de s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, de ratifier, dès que possible, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme;

8. *Demande* au Gouvernement zimbabwéen de solliciter l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'envisager

d'inviter des rapporteurs thématiques compétents pour évaluer la situation dans le pays;

9. *Engage instamment* le Gouvernement zimbabwéen à répondre au rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

10. *Engage aussi instamment* le Gouvernement zimbabwéen à ne pas entraver les efforts internationaux visant à évaluer la situation alimentaire et les autres problèmes humanitaires et à faire en sorte que l'aide alimentaire et l'aide humanitaire puissent être acheminées de façon sûre et sans entrave en fonction des besoins uniquement et sans imposer de condition politique d'aucune sorte. »

13. À la même séance les représentants du Zimbabwe et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.41).

14. À la 54<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait, au nom du Groupe des États d'Afrique, une déclaration dans laquelle il a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution et, invoquant l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté une motion d'ajournement du débat (voir A/C.3/59/SR.54).

15. Les représentants de Cuba et de la Malaisie ont appuyé la motion, à laquelle les représentants de l'Australie et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) se sont déclarés opposés (voir A/C.3/59/SR.54).

16. La motion a été mise aux voix. À l'issue d'un vote enregistré, elle a été adoptée par 92 voix contre 72, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon,

Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay.

*Se sont abstenus :*

Brésil, Colombie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago.

## **B. Projet de résolution A/C.3/59/L.48**

17. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.48) intitulé « Situation des droits de l'homme au Soudan », au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. La République de Moldova a ultérieurement retiré son nom de la liste des auteurs de ce projet, qui se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux en la matière, et qu'ils ont également le devoir de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire,

*Exprimant* sa ferme conviction qu'un règlement pacifique des conflits au Soudan, dans lequel toutes les parties aux pourparlers de paix ont une responsabilité à assumer, contribuera grandement au respect des droits de l'homme dans le pays,

*Notant avec une vive inquiétude* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ont déclaré le 30 septembre 2004 devant le Conseil de sécurité que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des infractions aux lois de la guerre avaient probablement été commis de façon systématique et sur une grande échelle dans la région du Darfour,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relatif à la mission qu'elle a effectuée au Soudan du 1<sup>er</sup> au 13 juin 2004,

*Prenant également note* des résolutions 1547 (2004), 1556 (2004) et 1564 (2004) du Conseil de sécurité, des recommandations du Représentant

spécial du Secrétaire général pour le Soudan et des rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil sur ce pays,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rôle de premier plan assumé par l'Union africaine et sa volonté de remédier à la situation dans le Darfour, dont témoignent les efforts déployés par son président, le Président de la Commission de l'Union africaine et l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour;

b) La reprise des pourparlers de paix menés sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement au Kenya le 7 octobre 2004, le rôle de direction assumé par l'Autorité et les démarches faites par le Gouvernement kényan pour faciliter les pourparlers entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, et la volonté réaffirmée par les parties de hâter la conclusion du processus de paix;

c) Les efforts que l'Union africaine continue de déployer pour faciliter les pourparlers de paix entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité en ce qui concerne le Darfour et la reprise de ces pourparlers le 21 octobre 2004;

d) La visite effectuée au Soudan en août 2004 par l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays, qui a été désigné en juillet 2004 en application de la décision 2004/128 de la Commission en date du 23 avril 2004;

e) La création et l'envoi immédiat par le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité, d'une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes;

f) L'élargissement des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Soudan pour lui confier un rôle de surveillance visant à faire mieux respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire et à faciliter la mise en place d'un dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en augmentant dans un premier temps le nombre des observateurs des droits de l'homme déployés dans le Darfour pour le porter de huit à seize au minimum dans un délai d'un mois;

g) Les travaux accomplis par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales opérant au Soudan et au Tchad et les efforts qu'ils déploient pour apporter aux populations touchées par la crise la protection et l'assistance dont elles ont besoin;

h) Les visites que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à

l'égard des femmes ont faites au Soudan en septembre 2004, ainsi que celle effectuée par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

i) La mission d'enquête que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a envoyée dans le Darfour en juillet 2004;

j) L'adhésion du Gouvernement soudanais à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et rappelle au Gouvernement soudanais qu'il est tenu de prévenir et de réprimer tout crime de génocide;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations généralisées et graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Darfour et les atrocités dont les civils continuent d'être victimes dans cette région, notamment les déplacements forcés et les exécutions arbitraires;

b) Les violations persistantes des droits de l'homme qui sont commises sur tout le territoire du Soudan dans le cadre des conflits et dans d'autres contextes, en particulier les cas d'arrestation et de détention arbitraire, de disparition forcée ou involontaire, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Les violations des droits des femmes et des filles, consistant notamment en violences sexuelles, y compris le viol et son utilisation comme arme de guerre, en mutilations génitales et en discriminations existant dans le droit et dans les faits;

d) La poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par toutes les parties au conflit au mépris du droit international;

e) Le recours à la peine de mort en contravention des obligations que le Gouvernement soudanais a contractées en vertu des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les condamnations à mort de personnes privées de l'assistance d'un conseil et les exécutions sommaires;

f) Les restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction et celles imposées aux libertés d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, l'absence de pluralisme politique et les restrictions à la liberté politique;

3. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour promouvoir et protéger activement les droits de l'homme et le droit international humanitaire et faire respecter la primauté du droit sur l'ensemble de son territoire, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre et des autres instruments applicables du droit international humanitaire;



b) De prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser toutes les violences et atrocités, y compris les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles, assurer la protection des civils dans le Darfour et mettre fin à toute assistance dont les milices janjaouid bénéficient, notamment sous forme d'approvisionnement;

c) De mettre fin au climat d'impunité dans le Darfour en identifiant et en déférant à la justice tous les responsables des multiples atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit humanitaire international, y compris les membres des forces de défense populaire et des milices janjaouid;

d) D'instaurer un environnement sûr de manière à faciliter le retour des personnes déplacées et de prendre des dispositions systématiques pour que les déplacés et les réfugiés puissent rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité;

e) De tenir immédiatement tous les engagements qu'il a pris dans le communiqué commun publié avec l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 2004;

f) De donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relatif à la mission qu'elle a effectuée au Soudan;

g) D'honorer l'engagement qu'il a pris de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

h) De recourir à des mécanismes judiciaires nationaux et internationaux appropriés pour que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les auteurs de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes;

i) De promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet;

j) D'autoriser les associations de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile à se faire immatriculer et à exercer librement leurs activités dans tout le pays;

k) De procéder à une réforme du système judiciaire en instituant des garanties constitutionnelles pour que les procès soient équitables dans tout le pays;

#### 4. *Demande* aux parties au conflit dans le Darfour :

a) De fournir tout l'appui nécessaire à la mission de l'Union africaine dans le Darfour et de coopérer pleinement avec elle;

b) De fournir tout l'appui nécessaire au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et de coopérer pleinement avec lui dans le cadre de sa mission;

c) De fournir tout l'appui nécessaire à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et aux agents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce pays et coopérer pleinement avec eux dans le cadre des fonctions de surveillance qu'ils exercent en vue de faire mieux respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire et d'appuyer la mise en place d'un dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme;

d) De fournir tout l'appui nécessaire à la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité pour l'aider à enquêter dans le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises dans cette région, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et coopérer pleinement avec elle;

e) De fournir l'appui nécessaire à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires de façon à leur permettre d'accéder immédiatement, sans restriction, en toute sécurité et sans entrave au Darfour et dans d'autres régions du Soudan pour apporter une assistance humanitaire et offrir une protection renforcée à tous les civils qui en ont besoin, et coopérer pleinement avec elles;

f) De faire cesser toutes violences, de coopérer aux efforts internationaux de secours humanitaires et de contrôle, de faire respecter le droit international humanitaire et de faciliter l'adoption des dispositions nécessaires pour la sécurité et la sûreté des agents des services d'aide humanitaire;

5. *Prie instamment :*

a) Le Gouvernement soudanais, le Mouvement de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité de respecter et d'appliquer intégralement, dans le Darfour, les dispositions de l'accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004 et de trouver une solution politique au conflit qui les oppose dans cette région;

b) Le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan de hâter la conclusion du processus de paix mené sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

c) Toutes les parties concernées au Soudan de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants en tant que soldats ou agents auxiliaires dans les conflits armés en violation du droit international, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier celles de la Mission de l'Union africaine, de continuer à appuyer le processus de paix au Soudan et de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays. »

18. À la 41<sup>e</sup> séance également, la représentante du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.41).

19. À la 51<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, les représentants de l'Afrique du Sud et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.51).

20. Le représentant de l'Afrique du Sud, invoquant l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté une motion visant à reporter au lendemain le débat sur le projet de résolution.

21. Les représentants de la Chine et de l'Algérie ont appuyé la motion, à laquelle les représentants du Canada et des Pays-Bas se sont déclarés opposés (voir A/C.3/59/SR.51).

22. La motion a été mise aux voix. À l'issue d'un vote enregistré, elle a été adoptée par 92 voix contre 67, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-

Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay.

*Se sont abstenus :*

Brésil, Colombie, Équateur, Grenade, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tuvalu.

23. À la 54<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait, au nom du Groupe des États d'Afrique, une déclaration dans laquelle il a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution et, invoquant l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté une motion d'ajournement du débat (voir A/C.3/59/SR.54).

24. Les représentantes du Sénégal et de la Malaisie ont appuyé la motion, à laquelle les représentants des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) se sont déclarés opposés (voir A/C.3/59/SR.54).

25. La motion a été mise aux voix. À l'issue d'un vote enregistré, elle a été adoptée par 91 voix contre 74, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Uruguay.

*Se sont abstenus :*

Belize, Brésil, Colombie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Namibie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago.

### **C. Projet de résolution A/C.3/59/L.49**

26. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.49) intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. La République de Corée et la Suisse ont ultérieurement demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs et la République de Moldova a demandé que le sien en soit retiré.

27. À la 44<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission a examiné l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/59/L.49 sur le budget-programme que le Secrétaire général lui a présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/59/L.76).

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution I).

29. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), du Myanmar, du Cambodge, de l'Algérie, de Cuba, du Turkménistan, du Viet Nam, du Pakistan, de l'Indonésie, du Bélarus, de la République bolivarienne du Venezuela et du Soudan; après son adoption, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran, de la Chine, de la République démocratique populaire lao, du Népal, de la République arabe syrienne, de l'Inde, de Cuba, du Zimbabwe et du Soudan (voir A/C.3/59/SR.44).

### **D. Projet de résolution A/C.3/59/L.50**

30. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/59/L.50), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tuvalu. L'Albanie, la Bulgarie et les Palaos se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet.

31. À la 45<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique) (voir A/C.3/59/SR.45).

32. À la même séance, à l'issue d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.50 par 69 voix contre 55, avec 51 abstentions (voir par. 60, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie.

33. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, de Cuba, du Brésil, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Chine, du Turkménistan, du Soudan, de l'Algérie, du Bélarus et de la République islamique d'Iran avant le vote et par le représentant du Chili après le vote. Les représentantes de la

République arabe syrienne et de la République tchèque ont également fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.45).

## E. Projet de résolution A/C.3/59/L.53

34. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.53) intitulé « Situation des droits de l'homme au Turkménistan », au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Andorre s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet.

35. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) À l'alinéa c) du paragraphe 1, le membre de phrase « le Président Saparmurat Niyazov » a été remplacé par « le Gouvernement turkmène »;

b) L'alinéa e) du paragraphe 1, qui était libellé comme suit :

« Qu'un rapport national ait été présenté au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage le Gouvernement turkmène à présenter également les rapports prévus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; »

a été remplacé par le texte ci-après :

« Qu'un rapport national ait été présenté au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qu'un rapport ait été présenté récemment au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, et que le Gouvernement turkmène ait annoncé son intention de présenter les rapports prévus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant avant la fin de l'année 2004; »

c) Les deux nouveaux alinéas ci-après ont été insérés après l'alinéa e) du paragraphe 1 :

« f) Qu'un amendement ait été apporté au Code pénal du Turkménistan le 2 novembre 2004 afin d'abroger l'article 223/1 qui prévoyait des sanctions pénales pour les activités non autorisées des associations publiques, y compris des organisations non gouvernementales;

g) Que, le 16 novembre 2004, le Gouvernement turkmène ait invité le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la

sécurité et la coopération en Europe à se rendre dans le pays avant la fin de 2004; »

d) À l'alinéa e) du paragraphe 2 les termes « russe, ouzbèke et autres » figurant après « minorités ethniques » ont été supprimés;

e) L'alinéa f) du paragraphe 2, qui était ainsi conçu :

« Les contraintes que continuent de subir les organisations de la société civile, notamment l'application des dispositions restrictives énoncées dans la loi de 2003 sur les associations publiques et la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales conformément aux procédures prévues par ladite loi; »

a été révisé comme suit :

« Les contraintes que subissent les organisations de la société civile et la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales; »;

f) À l'alinéa c) du paragraphe 4, le membre de phrase « inviter le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation à se rendre au Turkménistan » a été remplacé par « prendre les dispositions requises pour faciliter pleinement une visite du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation avant la fin de 2004 »;

g) À l'alinéa e) du paragraphe 4, le membre de phrase « le Président Saparmurat Niyazov » a été remplacé par « le Gouvernement turkmène »;

h) À l'alinéa g) du paragraphe 4, le terme « restantes » a été inséré après « les restrictions » et le membre de phrase suivant a été ajouté à la fin de l'alinéa : « en s'appuyant sur l'amendement du 2 novembre 2004 apporté au Code civil turkmène afin de supprimer les sanctions pénales prévues pour les activités non autorisées des associations publiques »;

36. À la même séance, le représentant du Pakistan a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/C.3/59/SR.46).

37. À la 46<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.53 tel qu'oralement révisé, par 65 voix contre 49, avec 56 abstentions (voir par. 60, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de

---

<sup>1</sup> La délégation bolivienne a ultérieurement indiqué que, si elle avait été présente pendant le vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.



Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie.

38. Des déclarations ont été faites par les représentants du Turkménistan, de la République islamique d'Iran, de la Chine, du Myanmar, de l'Ouzbékistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Cuba, du Soudan, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, de la République bolivarienne du Venezuela et du Bélarus avant le vote, et par les représentants de Singapour et du Brésil après le vote (voir A/C.3/59/SR.46).

## **F. Projet de résolution A/C.3/59/L.54**

39. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.54) intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo », au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. L'Albanie et le Liechtenstein ont demandé ultérieurement que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs et la République de Moldova a demandé que le sien en soit retiré.

40. À la 54<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, la représentante des Pays-Bas a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) L'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif a été complété par le membre de phrase « et appuie le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et la Mission »;

b) À l'alinéa d) du paragraphe 1, les termes « la prochaine adoption de la loi sur la nationalité, » ont été supprimés;

c) Le nouvel alinéa ci-après a été inséré après l'alinéa d) du paragraphe 1 :

« L'adoption de la Déclaration de principes par les chefs d'État ayant participé à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004; »;

d) Le paragraphe 2 du dispositif, qui était ainsi conçu :

« *Appuie* le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; »

a été supprimé;

e) L'alinéa b) du paragraphe 5, qui se lisait comme suit :

« L'absence de garanties d'une procédure juste et régulière pour les nombreux détenus et accusés en République démocratique du Congo; »

a été supprimé;

f) À l'alinéa b) du paragraphe 6, le terme « prochaine » placé devant la « Conférence internationale sur la paix » a été supprimé;

g) Les alinéas d) et f) du paragraphe 7 ont été regroupés comme suit :

« Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire; »;

h) L'alinéa e) du paragraphe 7, qui était ainsi conçu :

« Rétablir le moratoire sur la peine capitale, en particulier pour les jeunes délinquants, et respecter son engagement d'abolir progressivement cette peine; »

a été remplacé par le texte ci-après :

« Cesser d'appliquer la peine capitale en contravention avec les obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments concernant les droits de l'homme, en rappelant qu'il s'est engagé à abolir progressivement cette peine et à ne pas l'appliquer aux jeunes délinquants; »;

i) L'alinéa g) du paragraphe 7, qui était ainsi conçu :

« Coopérer avec la Cour pénale internationale et continuer de collaborer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda; »

a été révisé comme suit :

« Continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale et avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda; »;

j) Le nouveau paragraphe ci-après a été inséré avant le dernier paragraphe du dispositif :

« *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer le processus de transition en République démocratique du Congo et les institutions de transition et, en particulier, à apporter son concours à la réforme des institutions judiciaires nationales; ».

41. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a proposé de modifier l'alinéa g) du paragraphe 7 tel que révisé, en le remplaçant par le texte ci-après :

« D'obliger les personnes responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de crimes contre l'humanité, à rendre compte de leurs actes devant les mécanismes judiciaires nationaux et internationaux compétents; ».

42. La représentante des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) a déclaré que les auteurs du projet n'approuvaient pas l'amendement proposé.

43. À la 54<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a repoussé l'amendement proposé, par 116 voix contre 2, avec 38 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

États-Unis d'Amérique, Palaos.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Érythrée, Haïti, Inde,

Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu.

44. Une déclaration a été faite par le représentant de la République démocratique du Congo avant le vote et par le représentant de la Barbade après le vote (voir A/C.3/59/SR.54).

45. À la 54<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, par 101 voix contre 2, avec 61 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Ouganda, Rwanda.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

46. Avant le vote sur le troisième alinéa du préambule, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et des Pays-Bas (voir A/C.3/59/SR.54).

47. À la 54<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, par 100 voix contre 2 avec 61 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Ouganda, Rwanda.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

48. À la même séance, la Commission a mis aux voix l'ensemble du paragraphe 6 du dispositif, tel que révisé. À l'issue d'un vote enregistré, le texte révisé a été adopté par 93 voix contre 2 avec 67 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Ouganda, Rwanda.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

49. Avant le vote sur le paragraphe 6 du dispositif, le représentant du Rwanda a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.54).

50. À la 54<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.3/59/L.54 tel qu'oralement révisé, par 72 voix contre 2, avec 94 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Ouganda, Rwanda.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie<sup>2</sup>, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

51. Des déclarations ont été faites par les représentants du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Brésil avant le vote et par la représentante des États-Unis d'Amérique après le vote (voir A/C.3/59/SR.54).

## **G. Projet de résolution A/C.3/59/L.55**

52. À la 44<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a présenté et révisé oralement un projet de résolution (A/C.3/59/L.55) intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus », au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/14 du 17 avril 2003 et 2004/14 du 15 avril 2004,

<sup>2</sup> La délégation bolivienne a ultérieurement indiqué qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution au lieu de s'abstenir.

*S'inquiétant* des constatations et conclusions préliminaires du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, selon lesquelles, lors des élections parlementaires du 17 octobre 2004, le Bélarus a sérieusement manqué aux engagements qu'il avait pris d'organiser des élections libres et régulières, et le référendum tenu en même temps a été précédé d'une campagne très déséquilibrée,

1. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'était engagé entre celle-ci et le Gouvernement à la suite de précédentes élections, le Bélarus a manqué à ses obligations internationales et ses engagements en ce qui concerne la tenue d'élections libres et régulières, notamment en appliquant arbitrairement les lois électorales, en particulier celles relatives à la validation des candidatures, en entravant la liberté d'accès aux médias, en présentant les questions de façon tendancieuse dans les médias contrôlés par l'État et en falsifiant le décompte des voix, et par le processus électoral et son cadre législatif au Bélarus, qui demeurent foncièrement déficients;

b) Par les informations signalant la persistance des cas de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires, et les allégations de mauvais traitements infligés en détention à des journalistes nationaux et internationaux, à des opposants politiques et à des manifestants pacifiques en relation avec les élections d'octobre et les manifestations qui ont suivi;

c) Par la continuation et la recrudescence des poursuites pénales contre des figures de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme;

d) Par le fait que de hauts fonctionnaires bélarussiens ont été impliqués dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000, et que l'on continue à étouffer ces affaires, comme il ressort du rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1371 du 28 avril 2004;

e) Par la décision des autorités bélarussiennes de retirer l'autorisation d'enseigner à l'Université européenne des sciences sociales de Minsk et de résilier son bail, l'obligeant ainsi à fermer ses portes;

f) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition et des syndicats indépendants, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques;

2. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien :

a) De respecter ses obligations internationales et ses engagements relatifs à l'organisation d'élections libres et régulières, et de remédier aux problèmes qui entachent le processus électoral, y compris l'application arbitraire des lois électorales, notamment celles qui concernent la validation



des candidatures, l'entrave à la liberté d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des questions dans les médias contrôlés par l'État et la falsification du décompte des voix;

b) De mettre fin aux poursuites politiquement motivées et au harcèlement des opposants politiques et de ceux qui militent pour la démocratie ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, des établissements d'enseignement et des membres de la société civile;

c) De suspendre pendant l'enquête les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

d) D'enquêter sur les responsables des mauvais traitements infligés à des journalistes nationaux et étrangers en relation avec les élections d'octobre 2004 et les manifestations qui ont suivi, y compris ceux de la première chaîne de télévision russe (ORT), de RenTV, de NTV et d'Associated Press, et de leur demander des comptes;

e) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/14;

3. *Prie avec insistance* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, et en particulier avec le rapporteur spécial désigné par la résolution 2004/14 de la Commission. »

53. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Belarus et de Cuba (voir A/C.3/59/SR.44).

54. À la 47<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution et, invoquant l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté une motion d'ajournement du débat sur ce projet (voir A/C.3/59/SR.47).

55. Les représentants de la Chine et de la Malaisie ont appuyé la motion, à laquelle les représentants des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique se sont déclarés opposés (voir A/C.3/59/SR.47).

56. À l'issue d'un vote enregistré, la motion a été adoptée par 75 voix contre 65, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar,

République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Honduras, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Uruguay.

## H. Projet de résolution A/C.3/59/L.60

57. À la 41<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant du Bélarus a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.60) intitulé « Situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique », qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

*Sachant* que les États-Unis d'Amérique sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Rappelant* que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe,

de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que les mesures visant à améliorer la sécurité et combattre le terrorisme doivent être appliquées dans le plein respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,

*Ayant à l'esprit* la résolution du Parlement européen sur Guantanamo, en date du 28 octobre 2004,

*Notant* que les États-Unis d'Amérique sont membre de l'Organisation des États américains et sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte de cette organisation, et sachant que le 23 décembre 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme constituée par l'Organisation des États américains a décidé que le fait que les résidents de Washington ne pouvaient participer sur un pied d'égalité, par l'intermédiaire de représentants dûment élus, au processus législatif de leur propre pays constituait une violation des dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée par l'Organisation des États américains en 1948,

*Prenant note* du rapport de la mission d'évaluation des besoins pour les élections présidentielles aux États-Unis d'Amérique élaboré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Se déclare profondément préoccupée et consternée par :*

a) Les rapports de sources crédibles qui font état de violations systématiques des libertés et droits fondamentaux aux États-Unis d'Amérique, et notamment d'atteintes alarmantes à la liberté de la presse, de l'exercice d'un contrôle étroit sur les médias, d'arrestations et de détentions arbitraires et secrètes, sans possibilité pour les intéressés de communiquer avec l'extérieur, et du progrès de l'intolérance, de la xénophobie et de la discrimination;

b) Le fait que le système électoral des États-Unis d'Amérique ne réponde pas à l'obligation qu'impose à ce pays le Pacte international sur les droits civils et politiques de garantir à tous les citoyens le droit et la possibilité de voter et d'être élus, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) Le fait que, malgré le rapport de la Commission des droits de l'homme des États-Unis d'Amérique sur les élections présidentielles de 2000, selon lequel il existait en Floride des politiques et des pratiques électorales qui faisaient obstacle au vote et à la comptabilisation des voix de certains résidents de cet État, en particulier les Afro-Américains et les citoyens de langue espagnole ou créole qui avaient besoin d'une assistance linguistique, ainsi que les handicapés, ces pratiques se soient perpétuées lors des dernières élections présidentielles;

d) Le fait que certaines techniques électorales, notamment celles qui se rapportent aux vérifications d'identité, privent du droit de vote un nombre disproportionné de pauvres, de personnes âgées, de membres de minorités et d'immigrés;

e) Le fait que bien qu'ils se soient engagés à améliorer leur système électoral après les élections présidentielles de 2000, les États-Unis n'aient pas réformé ce système, qui présente encore des vices fondamentaux et risque fortement de priver certains électeurs de leur droit de vote et de permettre la manipulation des résultats électoraux;

f) Le fait que bien qu'ayant, comme d'autres États membres de l'OSCE, librement contracté l'engagement politiquement contraignant de veiller à ce que les élections soient libres et régulières, les États-Unis ont manqué à certains de leurs engagements en interdisant aux observateurs internationaux de l'OSCE et aux observateurs nationaux de surveiller les élections présidentielles de 2004;

g) Le fait que les États-Unis continuent d'enfreindre les normes internationales en appliquant la peine de mort à des personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment où les crimes ont été commis et à des malades mentaux;

h) Le fait que les mesures législatives adoptées par les États-Unis en vue de renforcer la sécurité, notamment l'adoption et l'application du *Patriot Act*, ont abouti à des restrictions et à des violations des droits civils et des libertés de certains citoyens des États-Unis;

i) Les informations concernant un nombre non divulgué de personnes, dont certaines mineures, mises en détention à la suite d'opérations militaires menées en Afghanistan, qui sont privées de leurs droits et se trouvent actuellement dans des camps de détention situés à la base navale des États-Unis à Guantanamo, et concernant la disparition forcée de certains détenus;

j) Les cas de mauvais traitements, torture, décès en détention et usage excessif de la force par des policiers et gardiens de prison, notamment le recours à l'isolement, à des chiens, à l'isolement sensoriel et à la privation de sommeil, à des menaces de mort et à d'autres formes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant comme techniques d'interrogatoire, qui continuent d'être signalés;

2. *Exhorte* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

a) À mettre fin aux violations des droits de l'homme mentionnées plus haut;

b) À devenir partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de sorte que la communauté internationale puisse suivre tous les aspects de la situation des droits de l'homme aux États-Unis;

c) À apporter sa pleine coopération aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme de sorte que toutes les dispositions nécessaires puissent être prises pour que tous les cas de détention arbitraire, de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs soient jugés par des tribunaux indépendants et, s'ils sont reconnus coupables, se voient infligés des peines compatibles avec les obligations internationales des États-Unis dans le domaine des droits de l'homme;

d) À mettre les procédures électorales et le cadre législatif en conformité avec les normes internationales;

e) À faire le nécessaire conformément aux dispositions de sa constitution et du Pacte international sur les droits civils et politiques, et suivant les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour que les résidents de Washington disposent d'un recours effectif, et notamment à prendre les mesures législatives ou autres requises pour leur garantir le droit effectif de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, au processus législatif de leur pays;

f) À abolir la peine de mort pour les personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment où les crimes ont été commis et pour les malades mentaux;

g) À mettre fin immédiatement à la pratique consistant à garder secrètement des personnes en détention sans leur permettre de communiquer avec l'extérieur, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales régissant le traitement des prisonniers et tiennent compte des besoins des membres des groupes particulièrement vulnérables;

h) À pratiquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture en enquêtant sur toutes les allégations de torture et en veillant à ce que les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes, de sorte à promouvoir une culture dans laquelle la torture soit considérée comme inacceptable et criminelle;

i) À inviter tous les mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que les groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire, à se rendre dans tous les lieux de détention, et à leur permettre d'accéder librement à tous les centres de détention;

j) À faire d'urgence le nécessaire pour rendre la législation sur la sécurité nationale compatible avec les obligations qu'imposent aux États-Unis les instruments internationaux applicables;

k) À veiller à ce que ses forces de police et de sécurité ne commettent pas d'actes incompatibles avec les obligations que lui imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres normes internationales applicables;

3. *Demande instamment* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'apporter une entière coopération à tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, y compris les groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires et les rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de les inviter aux États-Unis;

4. *Décide* d'examiner la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour. »

58. À la 42<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Bélarus a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré le projet de résolution A/C.3/59/L.60 (voir A/C.3/59/SR.42).

59. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de la Malaisie, de Cuba, de la Chine et de l'Indonésie (voir A/C.3/59/SR.42).

### III. Recommandations de la troisième Commission

60. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Situation des droits de l'homme au Myanmar**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Réaffirmant aussi* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 58/247 du 23 décembre 2003, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, la dernière en date étant la résolution 2004/61 du 21 avril 2004<sup>1</sup>, et les conclusions de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, tenue le 5 juin 2004,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004,

*Considérant* que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>2</sup> et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>3</sup>;

b) L'engagement personnel du Secrétaire général à l'égard de la situation au Myanmar et sa déclaration du 17 août 2004, dans laquelle il invite le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement Daw Aung San Suu Kyi et à engager un dialogue de fond avec la Ligue nationale pour la démocratie et les autres partis politiques;

c) L'établissement par le Gouvernement d'un « Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats » et ses entretiens avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de la conclusion d'un plan d'action, et souligne que le Gouvernement doit collaborer étroitement avec le Fonds;

d) La reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et l'Union nationale des Karens;

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> A/59/269.

<sup>3</sup> Voir A/59/311.

e) Le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont eu accès à la partie orientale du pays;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, comme le soulignent en particulier les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar, les dernières étant sa résolution 58/247 et la résolution 2004/61 de la Commission des droits de l'homme;

b) Les événements survenus le 30 mai 2003 ainsi que le maintien en détention et l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi et de membres de la Ligue nationale pour la démocratie;

c) Le fait que les autorités du Myanmar n'ont pas encore mis en œuvre les recommandations contenues dans les résolutions susmentionnées qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées;

d) Le fait qu'en dépit de demandes réitérées, les autorités du Myanmar ne permettent pas depuis plus de six mois à l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar de se rendre dans le pays et que depuis près de 12 mois elles opposent le même refus au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;

e) Les restrictions qui continuent à être imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, lesquelles les ont empêchés de participer à la Convention nationale;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, notamment aux exécutions extrajudiciaires, à la pratique de la torture, aux viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, à la discrimination et aux violations dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, et aux violations du droit à un niveau de vie décent, à assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et à mettre fin à l'impunité en effectuant des enquêtes et en traduisant en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

b) À veiller à ce que la prochaine session de la Convention nationale se tienne sans exclusion d'aucun parti ou représentant politique, ni d'aucun groupe ethnique majeur non représenté par un parti politique, et à ce que les participants se voient garantir la liberté d'association et la liberté d'expression, notamment la liberté des médias et l'accès illimité à l'information pour le peuple du Myanmar, et à ce que la sécurité soit garantie à chacun;

c) À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition les dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, y compris Daw Aung San Suu Kyi et les membres de la Ligue arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date, ainsi que les autres prisonniers



de conscience, à mettre fin au harcèlement constant de la Ligue nationale pour la démocratie et des autres partis politiques et à autoriser la réouverture des bureaux de la Ligue dans tout le pays;

d) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers ou détenus politiques;

e) À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'y a invité l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

f) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, afin d'aider à engager le Myanmar sur la voie d'une transition vers un régime civil, à faire en sorte que sans plus de délai tous deux aient accès au Myanmar sans restriction, en toute liberté et sans entrave, et qu'aucune personne coopérant avec l'Envoyé spécial, le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à réexaminer d'urgence le cas de ceux qui subissent actuellement de telles sanctions;

g) À envisager à titre hautement prioritaire de devenir partie à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

h) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées, à coopérer avec l'Organisation internationale du Travail et à appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail;

i) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et de coopérer pleinement avec les organisations internationales pertinentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réinsertion conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>4</sup>;

j) À mettre fin à la politique de déplacements forcés et systématiques de personnes et aux autres politiques entraînant des déplacements à l'intérieur du pays et des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux compétents;

k) À faire immédiatement en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales humanitaires aient accès en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du Myanmar afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne aux groupes les plus vulnérables de la population, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays et celles rentrées au pays;

---

<sup>4</sup> Voir CRC/C/15/Add. 237.

l) À chercher par le dialogue et par des moyens pacifiques à mettre fin immédiatement au conflit avec tous les groupes ethniques, avec lesquels des accords de cessez-le-feu n'ont pas encore été signés;

m) À élaborer un plan clair et détaillé pour la transition vers la démocratie, comprenant un calendrier précis et prévoyant la participation de tous les groupes politiques et minorités ethniques, de façon à assurer que le processus soit transparent et ouvert;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter pleinement et dûment de leur mandat;

c) De lui rendre compte à sa soixantième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

## Projet de résolution II

### Situation relative aux droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 58/195 du 22 décembre 2003, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>5</sup>,

*Notant* l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire mieux respecter les droits de l'homme dans le pays et de promouvoir l'état de droit,

1. *Se félicite* :

a) De l'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme;

b) De la visite que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a effectuée en République islamique d'Iran en février 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de cette visite<sup>6</sup>;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectuée en République islamique d'Iran en novembre 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de cette visite<sup>7</sup>;

d) De la visite que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants a effectuée en République islamique d'Iran en février 2004;

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1.

<sup>7</sup> E/CN.4/2004/62/Add.2.

e) De ce que le Chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges, en décembre 2002, de choisir une autre forme de peine dans les cas où, autrement, la lapidation serait applicable;

f) De ce que le Chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait annoncé en avril 2004 l'interdiction de la torture et l'adoption par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement élu pour favoriser l'épanouissement de la société civile;

h) Des dialogues sur les droits de l'homme entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays;

i) De la coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour élaborer des programmes dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

b) Par la dégradation de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression et la liberté des médias, en particulier par les persécutions plus nombreuses qui sanctionnent l'expression pacifique d'opinions politiques, y compris les arrestations arbitraires, les internements sans chef d'inculpation ou jugement, l'adoption par les autorités judiciaires et les forces de sécurité de mesures de répression à l'encontre de journalistes, de parlementaires, d'étudiants, d'ecclésiastiques et d'universitaires; la fermeture injustifiée de journaux et le blocage de sites Internet; l'invalidation sélective d'un grand nombre de candidatures aux élections au Majlis ainsi que l'intimidation et le harcèlement des militants de l'opposition pendant la période qui a mené aux élections de février 2004;

c) Par la persistance des exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier les exécutions publiques et l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, de même que les exécutions publiques;

d) Par le recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation, notant à cet égard qu'en août 2003, le Conseil de surveillance a rejeté la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>;

e) Par la persistance des restrictions apportées à la liberté de réunion et la dissolution forcée de partis politiques;

f) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable et le droit à un avocat, le recours aux lois sur la sécurité

---

<sup>8</sup> Résolution 39/46, annexe.

nationale pour dénier les droits de la personne et le non-respect des garanties légales reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, qu'elles soient officiellement reconnues ou non;

g) Par la discrimination en droit et en pratique qui subsiste à l'égard des femmes et des filles à l'échelle nationale, en dépit de légères améliorations apportées sur le plan législatif, et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son rejet, en août 2003, de la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>;

h) Par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les chrétiens, les juifs et les sunnites, et de l'aggravation de la discrimination à l'égard des bahaïs, notamment par les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires et le non-respect des droits de propriété, la destruction de sites religieux importants, la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite et autres prestations;

i) Par la persistance des persécutions, notamment par le recours arbitraire et systématique à la réclusion cellulaire prolongée et des condamnations arbitraires à des peines de prison des défenseurs des droits de l'homme, des adversaires politiques, des dissidents religieux et des réformistes;

j) Par le report de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

### 3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris aux dispositions ayant trait à la liberté d'opinion et d'expression, au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles et des droits de l'enfant et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

b) De mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que celles de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction;

c) De coopérer avec les mécanismes des Nations Unies, notamment en fixant la date de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et de donner pleinement suite à leurs recommandations;

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

d) D'appliquer pleinement l'interdiction de la torture, annoncée en avril 2004 par le Chef de la magistrature de la République, et la loi adoptée à cet effet par le Parlement en mai 2004;

e) De procéder rapidement à une réforme du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et transparente soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires, qu'ils soient officiellement reconnus ou non;

f) De nommer un procureur impartial et de rétablir sans tarder des bureaux de procureurs dans toutes les provinces, conformément à la décision prise en novembre 2002;

g) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahais, les chrétiens, les juifs et les sunnites, et de garantir à tous le respect de la liberté de religion et de conviction;

h) De mettre fin aux amputations et à la flagellation, et à toute autre forme de peine cruelle, inhumaine ou dégradante;

i) D'abolir la peine d'exécution par lapidation et, en attendant que cette peine soit abolie, de mettre fin à la pratique de la lapidation, conformément à la recommandation du Chef de la magistrature de la République;

j) De ne pas imposer de peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

k) De procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire;

4. *Encourage* les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, à se rendre en République islamique d'Iran, et encourage le Gouvernement de ce pays à coopérer avec eux et à donner pleinement suite aux recommandations qu'ils formuleront;

5. *Décide* de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

## Projet de résolution III Situation des droits de l'homme au Turkménistan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Rappelant* sa résolution 58/194 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite :*

a) Que les membres de certains groupes religieux minoritaires, notamment les Bahaïs, les membres du mouvement Hare Krishna et les fidèles de l'Église adventiste du septième jour, puissent désormais pratiquer leur religion un peu plus facilement;

b) Que plusieurs témoins de Jéhovah qui avaient refusé d'effectuer leur service militaire, par objection de conscience, aient été libérés en juin 2004, tout en notant avec préoccupation que d'autres demeurent détenus pour les mêmes motifs d'inculpation;

c) Que le Gouvernement turkmène ait indiqué en mai 2004 que les représentants de la communauté internationale qui le souhaitent pouvaient visiter les prisons turkmènes, et qu'il ait engagé des discussions préliminaires avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge sur l'accès aux prisons;

d) Que l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale ait été invité à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement turkmène, en formant le vœu qu'un dialogue constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme puisse bientôt reprendre;

e) Qu'un rapport national ait été présenté au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup> au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qu'un rapport ait été présenté récemment au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup> à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, et que le Gouvernement turkmène ait annoncé son intention de présenter les rapports prévus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> avant la fin de l'année 2004;

f) Qu'un amendement ait été apporté au Code pénal du Turkménistan le 2 novembre 2004 afin d'abroger l'article 223/1 qui prévoyait des sanctions pénales pour les activités non autorisées des associations publiques, y compris des organisations non gouvernementales;

---

<sup>1</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

g) Que le 16 novembre 2004, le Gouvernement turkmène ait invité le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à se rendre dans le pays avant la fin de 2004;

2. *Constate avec une vive préoccupation* les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Turkménistan, notamment :

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique;

b) L'utilisation abusive du système juridique par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et du harcèlement de leur famille;

c) Les nouvelles restrictions apportées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment l'arrêt de la rediffusion sur des stations de radio locales des émissions en russe de Radio Mayak, et le véritable harcèlement infligé aux correspondants et collaborateurs locaux de Radio Liberty;

d) Les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

e) La discrimination que continue de pratiquer le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et des déplacements forcés, malgré ses promesses d'y mettre fin;

f) Les contraintes que subissent les organisations de la société civile, notamment la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales;

3. *Regrette* la décision prise par le Gouvernement turkmène de ne pas renouveler l'accréditation de la directrice du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat, mais espère que les autorités turkmènes coopéreront pleinement avec son successeur;

4. *Engage* le Gouvernement turkmène à :

a) Assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 2003/11<sup>4</sup> et 2004/12<sup>5</sup> de la Commission des droits de l'homme;

b) Travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les domaines préoccupants et à coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport et à travailler de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation, notamment à la suite de la visite de l'Envoyé personnel de son président en exercice auprès des États participants d'Asie centrale,

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.



à s'employer à appliquer ces recommandations et à prendre les dispositions requises pour faciliter pleinement une visite du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation avant la fin de 2004;

d) Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience;

e) Donner corps à la proposition de visiter les prisons turkmènes que le Gouvernement turkmène a adressée en mai 2004, aux représentants de la communauté internationale intéressés en autorisant les organes indépendants appropriés, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, à se rendre sans restriction sur tous les lieux de détention selon les modalités habituellement applicables à ces organisations; en veillant à ce que les avocats et les proches des détenus, y compris les personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002, puissent leur rendre fréquemment visite sans restriction;

f) Faire en sorte que les prochaines élections législatives se déroulent dans le respect des obligations prévues par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres normes internationales relatives aux élections démocratiques;

g) Lever les restrictions restantes aux activités des associations publiques, notamment les organisations non gouvernementales, et permettre à ces organisations, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile de mener sans entrave leurs activités, en s'appuyant sur l'amendement du 2 novembre 2004 apporté au Code civil turkmène afin de supprimer les sanctions pénales prévues pour les activités non autorisées des associations publiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixantième session.

## **Projet de résolution IV**

### **Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées dans le cadre des divers instruments relatifs à ces questions,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

*Notant* le rapport spécial du Secrétaire général sur les événements survenus dans l'Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003<sup>1</sup>, qui a été rédigé par les sections des droits de l'homme et de la protection de l'enfance de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

*Rappelant* les résolutions 1493 (2003) en date du 28 juillet 2003, 1522 (2004) en date du 15 janvier 2004, 1533 (2004) en date du 12 mars 2004 et 1565 (2004) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 du Conseil de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) La nomination en juillet 2004 de l'expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que le voyage qu'il a effectué dans le pays en août 2004;

b) En particulier le mandat élargi de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo concernant la promotion et la protection des droits de l'homme conformément à la résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité, et appuie le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et la Mission;

c) L'action menée par le bureau extérieur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, qu'elle encourage à poursuivre et à intensifier sa coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans l'accomplissement de son mandat;

d) Les mesures prises par les institutions de transition afin de mettre en œuvre l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et de rétablir l'autorité de l'État, comme, par exemple, la désignation de gouverneurs provinciaux, la constitution de la Commission électorale indépendante, la nomination des hauts responsables de la police nationale intégrée et la constitution du Conseil supérieur de la défense;

---

<sup>1</sup> S/2004/573.

e) L'adoption de la Déclaration de principes par les chefs d'État ayant participé à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004;

2. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la tenir informée des consultations entre le Haut Commissariat et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à faire face au problème de l'impunité;

3. *Prend note* de la décision du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, à la requête de la République démocratique du Congo, d'ouvrir une enquête sur les crimes supposés avoir été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>2</sup>, le 1<sup>er</sup> juillet 2002;

4. *Condamne* les violations persistantes des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, et reste préoccupée par la fréquence de violations graves et de la montée des tensions ethniques dans l'ensemble de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans l'Ituri, dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu ainsi que dans d'autres zones de la partie orientale du pays;

5. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De respecter et de continuer à appliquer l'Accord global et inclusif;

b) D'observer pleinement la Déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda<sup>3</sup>, signée à New York le 25 septembre 2003, de s'employer fermement à assurer le plein succès du mécanisme de vérification conjoint dont les Présidents de la République démocratique du Congo et du Rwanda ont pris l'engagement à Abuja le 25 juin 2004<sup>4</sup> et de participer de manière constructive à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs;

c) De cesser immédiatement toute activité militaire qui empêche le renforcement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, notamment de cesser d'apporter un appui aux groupes armés qui leur sont alliés;

d) D'appuyer le Gouvernement de transition et ses institutions afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures d'État dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à leurs obligations aux termes de la Constitution du Gouvernement de transition;

<sup>2</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>3</sup> Voir A/58/428-S/2003/983, annexe.

<sup>4</sup> Voir S/2004/534, annexe.

e) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, qui est contraire au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>5</sup>, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>7</sup>, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et conformément à la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 22 avril 2004, sur les enfants dans les conflits armés, et de fournir des informations sans délai sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques;

f) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence effroyable, y compris la violence sexuelle, qui a été et reste fréquente dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'Ituri, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ou dans d'autres zones de la partie orientale du pays, et condamne en particulier les actes généralisés de violence sexuelle comme moyen de guerre;

g) De faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction qui suivra le conflit et d'assurer, dans les meilleurs délais, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement du conflit et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000;

h) De garantir les droits et le bien-être des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des rapatriés et des populations réfugiées;

i) De respecter le droit international humanitaire, en particulier la protection des civils, en veillant à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité;

j) De promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de protéger la sécurité et la liberté de mouvement de tous les défenseurs des droits de l'homme;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures spécifiques pour :

a) Atteindre les objectifs fixés pour la période de transition dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée ainsi que la formation d'une police nationale intégrée et dotée de ressources suffisantes;

b) Renforcer les institutions de transition, en particulier en créant effectivement la Commission électorale indépendante, la Commission vérité et

---

<sup>5</sup> *Droits de l'homme : Recueil des instruments internationaux, vol. II : Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.XIV.1), sect. C, n° 39.

<sup>6</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 54/263, annexe.

réconciliation et le Centre de suivi des droits de l'homme, et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès;

c) S'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuer, en conséquence, à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et renforcer encore la collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo;

d) Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire;

e) Cesser d'appliquer la peine capitale en contravention avec les obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments concernant les droits de l'homme, en rappelant qu'il s'est engagé à abolir progressivement cette peine et à ne pas l'appliquer aux jeunes délinquants;

f) Continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale et avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda;

g) Éviter l'utilisation des médias pour attiser la haine ou les tensions entre les communautés, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté de la presse;

h) Poursuivre son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants en tenant compte des besoins spéciaux des femmes et des enfants, notamment des filles, associés à ces combattants;

i) Mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, compte tenu du lien entre cette exploitation et la poursuite du conflit;

7. *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer le processus de transition en République démocratique du Congo et les institutions de transition et, en particulier, à apporter son concours à la réforme des institutions judiciaires nationales;

8. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et prie l'expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de lui rendre compte à sa soixantième session.